



**IIMA**  
Human Rights Office  
Istituto Internazionale  
Maria Ausiliatrice



## CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

### Examen Périodique Universel (EPU) du Togo

40° session (Janvier - Février 2022)

### **Les droits des enfants au Togo**

Soumission conjointe de :

**IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco**  
(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)

**International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development**  
**(VIDES International)**  
(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)

Genève, juillet 2021

**INTRODUCTION**

1. **Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco (IIMA) et International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International)**, présentent des observations écrites concernant le Togo, à l'attention du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) pour sa 40<sup>e</sup> session.
2. Les données présentes dans ce rapport ont été collectées à travers des questionnaires et interviews aux membres d'IIMA et VIDES International qui travaillent au niveau local avec des enfants et jeunes en difficulté. D'autres informations proviennent de partenaires qui collaborent directement avec les membres de IIMA et VIDES International dans les différentes écoles, centre d'accueils, etc.
3. IIMA est une ONG internationale avec le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations-Unies. Elle est présente dans 96 pays où elle se charge de l'éducation des enfants et adolescents, en particulier les plus vulnérables et les plus défavorisés.
4. VIDES International est une ONG internationale avec le statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC. Elle a été fondée en 1987 afin de promouvoir le service bénévole local et international, et protéger les droits des enfants et des femmes.
5. Notre coalition d'ONG se félicite pour les progrès accomplis par le Togo dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Nous constatons néanmoins qu'il doit poursuivre ses efforts pour garantir aux enfants la pleine jouissance de leurs droits. Le présent rapport conjoint pour l'EPU du Togo porte en particulier sur les thèmes suivants : *I. Contexte et cadre juridique; II. Enregistrement des naissances ; III. Droit à la santé; IV. Droit à l'éducation.*

## **I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE**

6. Si le continent africain a un revenu mensuel moyen de 156\$, un habitant au Togo gagne en moyenne 45\$ par mois. Les dernières statistiques de la Banque mondiale<sup>1</sup> démontrent qu'en zone rural, 69% des ménages togolais vivaient en dessous du seuil de pauvreté en 2015. Le Togo compte près de 8,6 millions d'habitants dont 41,3% âgés de 0 à 14 ans en 2020. Cette proportion va considérablement diminuer selon les prévisions à l'horizon 2030 de l'INSEED.<sup>2</sup> Un scénario moyen indique une diminution jusqu'à 35% des enfants âgés de moins de 15ans pour une estimation de 10 millions d'habitants. La population active togolaise de 15 à 34 ans représentera ainsi 35,6% d'ici 10 ans. D'où l'importance de miser sur le droit à l'éducation des enfants et le développement du capital humain en général. L'indice du capital humain (HCI)<sup>3</sup> du Togo reste d'ailleurs faible avec 0,41. Cela veut dire qu'un enfant qui naît aujourd'hui au Togo atteindra seulement 41% de son potentiel à l'âge adulte sur les plans de la santé, de l'éducation et de la nutrition.
7. Concernant le cadre normatif international, au terme du second cycle de l'EPU, le Togo n'avait pas encore ratifié les instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'Homme: le

<sup>1</sup> <https://donnees.banquemondiale.org/pays/togo>

<sup>2</sup> <https://inseed.tg/statistiques-demographiques/>

<sup>3</sup> <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/HD.HCI.OVRL?locations=TG>

deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les Conventions n. 169 et n.189 de l'Organisation internationale du Travail.

8. Lors de son second EPU en 2016, le Togo a accepté 167 sur 195 recommandations qui lui ont été soumises par les Etats membres.

## II. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

9. À l'occasion du 2e cycle de l'EPU en 2016, plusieurs recommandations avaient été adressées au Togo concernant l'enregistrement des naissances de tous les enfants.<sup>4</sup> Parmi d'autres, le Togo avait accepté de « Mettre en place un système de registre pleinement opérationnel afin de couvrir l'ensemble de la population, notamment en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit des naissances et en proposant des procédures d'établissement de certificats de naissance aux personnes non enregistrées » (Allemagne).<sup>5</sup>

10. Le droit à l'identité constitue la porte d'entrée vers d'autres droits fondamentaux durant l'enfance mais aussi tout au long de sa vie. L'enregistrement des naissances est une obligation fondamentale des parents ou tuteurs d'un enfant comme établi à l'article 18 de la loi n° 2009-010 du 11 juillet 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo.<sup>6</sup> Au-delà de 45 jours après la naissance, toute autre forme d'enregistrement de naissance a lieu au tribunal et donne lieu à un jugement supplétif.

11. Le taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins d'un an au Togo est de 79% en 2017 (MICS 2017). Malgré le cadre législatif en vigueur et les efforts accomplis par le gouvernement togolais pour encourager l'inscription au registre des naissances, aujourd'hui encore, nous remarquons que de nombreuses familles sont réticentes à faire enregistrer leur enfant à sa naissance. Cela est dû surtout à la faible importance attribuée à l'inscription par les familles. Parmi ceux qui ne sont souvent pas ou peu inscrits au registre de naissance, se distinguent en particulier les enfants dont les parents sont analphabètes et/ou économiquement défavorisés. Souvent ces

---

<sup>4</sup> Recommandations n° 128.25 Mettre en place un système de registre pleinement opérationnel afin de couvrir l'ensemble de la population, notamment en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit des naissances et en proposant des procédures d'établissement de certificats de naissance aux personnes non enregistrées (Allemagne); 128.26 Garantir l'enregistrement universel des naissances et prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'enseignement primaire universel et pour lutter contre l'analphabétisme (Slovénie); 128.27 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enregistrement des naissances soit obligatoire et gratuit pour tous les enfants (Turquie); 128.28 Mettre en place des mesures concrètes pour faciliter l'enregistrement des naissances en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit et en multipliant les activités de sensibilisation à ce sujet (Turquie); Le Togo avait accepté ces recommandations. Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Togo, A/HRC/34/4, 30 décembre 2016.

<sup>5</sup> Recommandation n. 128.25 (Allemagne), Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Togo, A/HRC/34/4, 30 décembre 2016.

<sup>6</sup> L'article 18 de la loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 sur le droit civil en Togo dispose que « La déclaration de naissance est obligatoire. Elle est faite dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger (...) ».

parents ignorent la nécessité de l'enregistrement à la naissance et les effets négatifs sur les enfants qui, en étant pas reconnus par l'Etat, rencontrent des difficultés dans l'accès à l'éducation et à d'autres services de base. De ce fait, nous constatons l'absence au Togo d'un système de registre pleinement opérationnel et gratuit. Par ailleurs, un enfant né d'une mère togolaise et d'un père étranger n'hérite pas naturellement de la nationalité de la mère.

**12. Nous recommandons au gouvernement du Togo de:**

- a) Réaliser des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, sans discrimination aucune, et dans toutes les régions du pays.**
- b) Continuer les efforts déjà entrepris afin de rendre les services d'enregistrement gratuits.**
- c) Augmenter l'effectif des agents d'état civil en charge de l'enregistrement des naissances et leur fournir plus de moyen dans la réalisation de leur mission.**
- d) Permettre un enregistrement tardif des naissances dans certaines conditions, telles que l'éloignement de la résidence par rapport aux bureaux d'état civil et en cas de complication médicale post-natale.**
- e) Collaborer avec des accoucheuses traditionnelles sensibilisées aux avantages de l'enregistrement des naissances.**

### **III. DROIT À LA SANTÉ**

13. Nous félicitons le Togo pour l'initiative menée en partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la célébration des journées de santé de l'Enfant permettant l'administration de la Vitamine A aux enfants de 6 à 59 mois, le déparasitage à l'Albendazole des enfants de 12 à 59 mois, la vaccination des enfants et le rattrapage jusqu'à 2 ans, et la vaccination des femmes enceintes contre le tétanos.

14. Néanmoins, nous signalons que les personnes handicapées demeurent parmi les plus discriminées dans l'accès aux soins au Togo. D'ailleurs, la période de la pandémie n'ayant épargné personne, de nombreux cas confirmés ont été relevés. Cependant, les actions en faveur de la santé communautaire ont continuées.

15. **Grossesses précoces.** Nous notons avec préoccupation un taux élevé de grossesses précoces au Togo avec 1.222 cas enregistrés entre septembre 2020 et mars 2021. Ce qui se traduit par un taux élevé de mortalité maternelle et infantile néonatale, surtout dans le milieu rural. A ce titre, nous signalons que cette situation avait déjà fait l'objet de recommandation lors du 2e cycle de l'EPU et que le Togo avait accepté de s'engager à cet égard.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Recommandations n° 128.109 Grâce à ses propres efforts et à la coopération internationale, abaisser encore les taux de mortalité maternelle et infantile (Chine); 128.110 Allouer des ressources au renforcement des capacités du personnel médical en vue de réduire la morbidité et la mortalité en général (Israël); 128.112 Améliorer le système de santé et prévoir en particulier des mesures supplémentaires concernant les infrastructures et les ressources liées à la santé maternelle, y compris la formation des sages-femmes, en mettant l'accent sur les soins de santé destinés aux mères et aux nourrissons pendant la grossesse et l'accouchement (Albanie). Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Togo, A/HRC/34/4, 30 décembre 2016.

16. **Abus de drogue et d'alcool.** La consommation de drogue et d'alcool est fortement élevée chez les jeunes, surtout dans les classes sociales plus défavorisées, où cela constitue une manière de subvenir à leurs besoins.

*17. Nous recommandons au gouvernement du Togo de:*

- a) Continuer les efforts pour mettre en œuvre ses obligations internationales en matière de droit à la santé, notamment à travers la création des mécanismes de prise en charge sanitaire, sans aucune discrimination, dans les hôpitaux et autres centres de soins publics.*
- b) Renforcer les mesures destinées à remédier au problème de la consommation d'alcool et de drogues chez les jeunes et réaliser des campagnes de sensibilisation sur les conséquences de ces dépendances sur la santé individuelle et l'impact social.*
- c) Sensibiliser la population aux risques de santé liés aux grossesses précoces, et assurer la réinsertion des jeunes mères dans le système éducatif.*

#### **IV. DROIT A L'ÉDUCATION**

18. Lors de l'EPU en 2016, le Togo avait accepté de nombreuses recommandations concernant la protection du droit à l'éducation des personnes vulnérables en l'occurrence les enfants. Il s'est engagé à poursuivre les efforts tendant à mettre en place l'éducation gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants.

19. **Accès à l'éducation et abandon scolaire.** Cette coalition d'ONG se félicite pour l'engagement du gouvernement togolais en faveur de l'éducation primaire gratuite, conformément à l'article 24 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Néanmoins, nous constatons avec préoccupation que, dans la pratique, l'éducation primaire n'est pas gratuite: souvent le paiement de frais additionnels est demandé aux parents. Cette situation a favorisé la construction d'un système éducatif basé sur une logique d'inégalité des chances scolaires. L'école n'est pas accessible aux enfants dont les familles ne disposent pas de moyens pour assurer ces coûts. Beaucoup d'élèves quittent l'école après le primaire pour plusieurs raisons, notamment pour travailler afin d'aider leurs parents, surtout dans les régions rurales. Les filles sont plus affectées par la désertion scolaire que les garçons. A ce titre, nous signalons que cette situation avait déjà fait l'objet de recommandation lors du 2e cycle de l'EPU et que le Togo avait accepté de s'engager à cet égard.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Recommandations n° 128.115 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous (Géorgie); 128.118 Continuer à renforcer l'accès à l'éducation par le biais de divers programmes et initiatives en faveur de tous les enfants (Pakistan); **128.119** Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enseignement primaire universel, lutter contre l'analphabétisme et réduire le taux d'abandon scolaire dans le primaire (Portugal); 128.122 Poursuivre ses efforts visant à améliorer les droits de l'homme dans le pays, en particulier l'éducation des filles (Soudan du Sud); 128.127 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir le droit à l'éducation pour tous, en particulier par l'augmentation du taux d'alphabétisation (Viet Nam). Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Togo, A/HRC/34/4, 30 décembre 2016.

20. **Qualité de l'éducation.** Lors du 2<sup>e</sup> cycle de l'EPU, la République-Unie de Tanzanie avait recommandé au Togo de « Continuer à intensifier ses efforts en vue de la réalisation d'une éducation de qualité à tous les niveaux »<sup>9</sup>. Le Togo avait accepté cette recommandation. Malgré les efforts accomplis par le gouvernement enfin d'améliorer la qualité de l'éducation, la construction et l'équipement des infrastructures scolaires demeurent insuffisants même inexistantes. La non-conformité des salles de classes et les matériels sont flagrants en particulier dans les villages reculés. Les établissements éducatifs présentent plusieurs carences structurelles et ils ne constituent pas souvent un environnement favorable à l'accueil des enfants handicapés ou des enfants ayant des besoins spécifiques. Le manque de moyens et de personnel amène obligatoirement la rotation des cours. Ce qui empêche un plein apprentissage aux enfants qui obtiennent finalement des connaissances limitées.

21. En ce qui concerne **l'éducation aux droits de l'homme** des enfants et du personnel du secteur éducatif, nous saluons les efforts accomplis par le Togo, en application de la recommandation n°124 du 2<sup>e</sup> cycle de l'EPU.<sup>10</sup> Néanmoins, nous signalons l'inexistence d'un programme de droits de l'homme en tant que tel, à l'exception de notions des droits de l'homme données aux élèves dans le cadre de l'Éducation Civique Morale (ECM).

**22. Nous recommandons au gouvernement du Togo de:**

- a) *Adopter des mesures concrètes pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire, tant en termes de coûts directs qu'indirects, en conformité avec l'art. 28 de la Convention des droits de l'enfant dont le Togo est Etat parti.*
- b) *Poursuivre les efforts tendant à accroître le taux de scolarisation et réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier auprès des filles et des enfants les plus défavorisés, y compris ceux provenant des familles aux faibles ressources.*
- c) *Améliorer la qualité éducative en assurant des infrastructures adéquates et la formation des enseignants.*
- d) *Adopter toute mesure nécessaire pour assurer l'intégration des enfants handicapés dans les écoles, en aménageant les locaux scolaires, en adaptant les programmes scolaires, et en recrutant du personnel expérimenté.*
- e) *Assurer la mise en place de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans le curriculum scolaire.*

---

<sup>9</sup> Idem : Recommandation n°128.125.

<sup>10</sup> Idem : Recommandations n°128.124: Poursuivre l'intégration de cours sur les droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement (Émirats arabes unis).